

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

DG/FNV 2024.T470

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise SARL LE BRUN TURGIS** en date du 03 Septembre 2024 pour des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 23U0208 décision du 25 Septembre 2023) pour le compte de Monsieur Frédéric CUNY, **21 rue Maudelonde** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Maudelonde**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **SARL LE BRUN TURGIS** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **4 ml x 1,50 m** (soit 6 m<sup>2</sup>) au droit du **21 rue Maudelonde**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (soit 10 ml x 2 = 20 m<sup>2</sup> d'emprise) face au 21 rue Maudelonde soit **au droit des N° 20 et 22 rue Maudelonde** et sera réservé à l'entreprise SARL LE BRUN TURGIS pour le stationnement de ses véhicules.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 11 Septembre 2024 au Dimanche 22 Septembre 2024**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise LE BRUN TURGIS**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise LE BRUN TURGIS de façon visible sur le chantier.

**Article 5** : La facturation pour la **mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. La facturation **de deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2,60 € par m<sup>2</sup> par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m<sup>2</sup> par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LE BRUN TURGIS – 10 avenue de la Vallée – 14800 SAINT-ARNOULT (SIRET 494 755 929 00051).**

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Septembre 2024

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCC



Sylvie de Gaetano



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.